

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2000 modifié autorisant la société Gaïa Colas Sud-Ouest, dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh, 33700 Mérignac, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur les communes d'Aurignac et Alan pour une superficie totale de 36 ha 31 ca ;

Vu la demande, reçue le 18 novembre 2019 et considérée complète le 30 janvier 2020, d'examen au cas par cas relative à la prolongation pour une durée de 30 ans et d'extension de 13,8 ha, de l'autorisation de l'exploitation de la carrière de calcaire autorisée par l'arrêté préfectoral modifié du 02 mai 2000 susvisé, et enregistrée sous le numéro n° 2020-002 ;

Vu l'avis émis par le service environnement, eau et forêt unité forêt chasse milieux naturels de la direction départementale des territoires en date du 28 novembre 2019, concernant la demande susvisée demandant la production d'une étude d'impacts dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que les parcelles concernées par la demande d'extension de 13,8 ha nécessitent un défrichement des terrains sur une surface de 12 ha ;

Considérant la localisation du projet incluse dans un périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II ;

Considérant que cette activité de défrichement aura un impact sur la biodiversité existante inféodée au milieu impacté ;

Considérant que la demande de renouvellement et d'extension susvisée est soumise à l'examen au cas par cas conformément à l'article R. 122-2 du code l'environnement ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu de la surface non négligeable concernée par la demande d'autorisation de défrichement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le projet de prolongation pour une durée de 30 ans et d'extension de 13,8 ha déposé par la société Gaïa Colas Sud-Ouest, objet de la demande n°2020-002, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Art. 2. – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art. 3. – La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Garonne
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4, avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO . Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique :
<http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Gaïa Colas Sud-Ouest.

Fait à Toulouse, le **05 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Denis OLAGNON

